30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

RTTRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1073/2018
DU 11/07/2018

La COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire

(SCPA HOUPHOUËT SORO KONE et associés)

C/

-La société Ivoirienne de Transit International dite SITIN
Monsieur KONATE ABDOULATIF
3 -Madame KONATE KARIDJATOU
4-Monsieur KONATE LACINA
5-Madame KONATE SANATA
6-Madame KONATE AWA
7-Monsieur KONATE ISSA
8-Monsieur KONATE KARIM
9-Mademoiselle KONATE FATOUMATA

DECISION CONTRADICTOIRE

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, faute d'enchérisseur, la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire a sollicité que le tribunal la déclare adjudicataire des immeubles saisis ;

En conséquence, la déclare adjudicataire des immeubles consistant en deux terrains urbains bâtis sis à Abidjan Marcory, objets des titres foncier N°81.155 de la circonscription foncière de Marcory, formant les lots n°409, ilot n°32, d'une superficie de 244 m², au prix de cinq cent millions de francs

15 07 19

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du 11 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble Botreau Roussel, Sème étage, avenue Delafosse, 04 B.P. 411 Abidjan 04, RCCM CI-ABJ- 2002-B-275261, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur provisoire, monsieur CASSAIGNAN YEO ANTOINE, de nationalité ivoirienne, demeurant ès-qualité au siège de la société;

Demanderesse comparant et concluant par la Société Civile Professionnelle d'Avocats HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant : Plateau 20-22 Boulevard CLOZEL, immeuble « Les Acacias », 9ème étage - porte 904, BP 11931 Abidjan 01, téléphone: 20.30.44.20/télécopie : 20.22.45.13, email : scpa@houphouetsoro.com;

D'UNE PART

Et

1-La société Ivoirienne de Transit International dite SITIN, société à responsabilité limitée au capital de deux CENT millions de francs (200.000.000 F) CFA dont le siège social est à ABIDJAN Treichville, 10 B.P 908 Abidjan 10, immatriculée au RCCM d'ABIDJAN sous le numéro CI- ABJ-2001-B-261.890;

TIMBRE FISCAL

(500.000.000F) CFA et n°66.966 de la circonscription foncière de Marcory , sis à Marcory, formant le lot n°395 îlot 32 d'une superficie de 242 m², à hauteur de la somme de deux cent dix-neuf millions de francs (219.000.000 F) CFA, tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et appartenances sans aucune exception ni réserve ;

Liquide l'état des frais à la somme de quarante-sept millions deux cent seize mille six cent quatre-vingt-huit francs (47.216.688 F) CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

2-Monsieur KONATE ABDOULATIF, né le 04 mai 1978 à BOUAKE, Agent de Transit domicilié à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10;

3-Madame KONATE KARIDJATOU, née le 11 mars 1980 à Bouaké, transitaire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10 ;

4-Monsieur KONATE LACINA, né le 06 avril 1983 à Bouaké, transitaire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10 ;

5-Madame KONATE SANATA, née le 10 avril 1983 à Bouaké transitaire, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10 ;

6-Madame KONATE AWA, née le 04 août 1986 à Bouaké, opératrice de saisie, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10 ;

7-Monsieur KONATE ISSA, né le 28 décembre 1989 à Bouaké, commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10 ;

8-Monsieur KONATE KARIM, né le 30 décembre 1989 à Abidjan ATTECOUBE LOCODJRO, transitaire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10 ;

9-Mademoiselle KONATE FATOUMATA, née le 29 mai 1993, à Abidjan Marcory, étudiante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Marcory Remblais, 10 BP 908 Abidjan 10 ;

Tous se disant ayants droit de feu KONATE ABOULAYE, caution hypothécaire ;

Défendeurs comparant et concluant par la SCPA ORE et Associés, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs

des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit ;

FAITS

Les défendeurs n'ayant déposé aucun dire ni aucune observation, le tribunal, a, sans jugement, à la date de l'audience éventuelle du 02 mai 2018, renvoyé l'affaire au 16 mai 2018 pour vérifications puis a fixé l'audience d'adjudication des immeubles, constitués de deux parcelles de terrain urbains bâtis sis à Abidjan Marcory, formant les lots n°409, ilot n°32, d'une superficie de 244 m², objet du titre foncier N°81.155 de la circonscription foncière de Marcory et n°395 îlot 32 d'une superficie de 242 m², objet du titre foncier n°66.966 de la circonscription foncière de Marcory appartenant à feu KONATE ABOULAYE, au 11 juillet 2018;

A cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il ressort des faits de la cause que suivant acte notarié des 24 décembre 2014 et 02 janvier 2015, modifié par avenants en dates des 17 novembre et 04 décembre 2015, puis du 29 décembre 2015, la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire a accordé à la société Ivoirienne de Transit International dite SITIN, deux lignes de crédit de montants respectifs définitifs de 650.000.000F CFA et 700.000.000F CFA ;

En garantie du remboursement dudit prêt, feu KONATE ABOULAYE, de son vivant, s'est porté caution et a consenti à la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, suivant le même acte notarié et ses avenants sus indiqués, une hypothèque de premier rang sur le terrain urbain bâti situé à Abidjan, commune Marcory, formant le lot n°395 îlot 32 d'une superficie de 242 m², objet du titre foncier n°66.966, pour un montant de 450.000.000 F CFA en principal ainsi qu'une hypothèque de second rang sur le terrain urbain bâti sis à Abidjan Marcory,

formant le lot n°409, ilot n°32, d'une superficie de 244 m², objet du titre foncier N°81.155 de la circonscription foncière de Marcory, à hauteur de 400.000.000F CFA ;

Mais, faute de paiement régulier de la créance par la débitrice, la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire a, par le biais de son conseil, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, entrepris la réalisation de ses garanties hypothécaires, en servant à la société Ivoirienne de Transit International dite SITIN, débitrice principale et à messieurs KONATE Abdoulatif, KONATE Lacina, KONATE Issa KONATE Karim, mesdames KONATE Karidjatou, KONATE Sanata, KONATE Awa et à mademoiselle KONATE Fatoumata, tous ayants droit de feu KONATE Aboulaye, caution hypothécaire, un commandement valant saisie immobilière, par exploit d'huissier en date du 26 décembre 2017, à l'effet de voir ceux-ci payer dans le délai de 20 jours, la somme totale de 765.654.716 F CFA, en principal, intérêts et frais, faute de quoi, ledit commandement sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à compter de sa publication ;

Le commandement sus indiqué étant resté sans suite, la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, toujours par le canal de son conseil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°0819/GTCA/2018 du 14 mars 2018, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi, rédigé par lui et par exploit d'huissier en date du 16 mars 2018, elle a fait délivrer sommation aux défendeurs sus désignés, d'avoir à prendre communication dudit cahier et d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 02 mai 2018, la vente devant avoir lieu le 11 juillet 2018;

En l'absence de dires et observation des défendeurs, le tribunal, a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 16 mai 2018 pour vérifications, puis au 11 juillet 2018pour adjudication ;

SUR CE

Advenu ce jour du 11 juillet 2018, date fixée pour l'adjudication des immeubles objet des titre fonciers N°81155 et 66.966 de la circonscription foncière de Marcory, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, avocat de la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, créancière poursuivante, après avoir indiqué qu'il a accompli toutes les formalités requises pour

parvenir à la vente de cet immeuble, a requis sa vente ;

Le Président a demandé au greffier de donner lecture de l'extrait du placard, après quoi, il a ordonné l'ouverture des enchères sur les mises à prix fixées à la somme de cinq cent millions de francs (500.000.000 F) CFA pour le TF N°81155 et de 219.000.000F CFA pour le TF N° 66.966;

Après l'allumage et l'extinction successifs des trois bougies règlementaires, aucun enchérisseur n'ayant fait d'offre, la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire, s'est portée adjudicataire pour les montants sus indiqués des mises à prix;

Il convient donc, en application de l'article 283 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de la déclarer adjudicataire des immeubles saisis pour les susdites sommes ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, faute d'enchérisseur, la COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire a sollicité que le tribunal la déclare adjudicataire des immeubles saisis ;

En conséquence, la déclare adjudicataire des immeubles consistant en deux terrains urbains bâtis sis à Abidjan Marcory, objets des titres foncier N°81.155 de la circonscription foncière de Marcory, formant les lots n°409, ilot n°32, d'une superficie de 244 m², au prix de cinq cent millions de francs (500.000.000F) CFA et n°66.966 de la circonscription foncière de Marcory , sis à Marcory, formant le lot n°395 îlot 32 d'une superficie de 242 m², à hauteur de la somme de deux cent dix-neuf millions de francs (219.000.000 F) CFA, tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et appartenances sans aucune exception ni réserve ;

Liquide l'état des frais à la somme de quarante-sept millions deux cent seize mille six cent quatre-vingt-huit francs (47.216.688 F) CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

NSW 28 27 74

18 000

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 4 F° 03
N° 13 Bord. 18/4
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre